

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

2 SEPTEMBRE 2026

PROJET DE DÉCRET

**modifiant le décret du 21 décembre 1989
relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne ***

AMENDEMENTS

proposés après approbation du rapport

par

M. Hazée, Mmes Cremasco, Linard et M. Mockel

PROJET DE DÉCRET

**modifiant le décret du 21 décembre 1989
relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne**

AMENDEMENTS

Amendement n°1

Dans l'article 2, alinéa 2, 1°, du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, *sub* article 6 du projet de décret modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, les mots « et, notamment, de consulter systématiquement pour chaque modification du plan de transport les communes concernées par la modification » sont insérés après le mot « services ».

JUSTIFICATION

Comme proposé par le Pôle Mobilité du Conseil économique, social et environnemental (CESE) de Wallonie, il convient de préciser l'ampleur de la concertation régulière envisagée en prévoyant explicitement qu'elle comprend notamment la consultation des communes concernées pour chaque modification du plan de transport qui les impacte.

Amendement n°2

Dans l'article 2*bis*, alinéa 1^{er}, du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, *sub* article 7 du même projet de décret, les mots « peut appliquer » sont remplacés par le mot « applique ».

JUSTIFICATION

L'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) dispose d'une autonomie non balisée. Cet amendement vise à contribuer à l'encadrer davantage en ne laissant pas l'OTW pouvoir décider de ne pas mettre en oeuvre les régimes de réduction et de gratuité prévus. Cet amendement fait écho à une proposition du Pôle Mobilité du CESE.

Amendement n°3

Dans l'article 2*bis*, alinéa 3, du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, *sub* article 7 du même projet de décret, les mots « , ou à défaut l'OTW, » sont supprimés.

JUSTIFICATION

L'OTW dispose d'une autonomie non balisée. Cet amendement vise à contribuer à l'encadrer davantage. Cet amendement fait écho à une proposition du Pôle Mobilité du CESE.

Amendement n°4

Dans l'article 31/1, 2°, du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, *sub* article 22 du même projet de décret, les mots « non contraignant » sont remplacés par le mot « contraignant ».

JUSTIFICATION

Il importe de renforcer les balises qui encadrent les changements de réseau de l'OTW. Pour les lignes répondant à la définition de liaisons structurantes en tout cas, il est proposé que l'avis rendu soit contraignant.

Amendement n°5

Dans l'article 31/1, 2°, du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, *sub* article 22 du même projet de décret, les mots « ; cet avis est rendu public » sont insérés après les mots « transport public ».

JUSTIFICATION

Il est proposé que les avis rendus par l'Autorité Organisatrice des Transports (AOT) dans ce cadre soient systématiquement rendus publics, notamment sur le site de l'AOT.

Amendement n°6

Dans l'article 31/1 du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, *sub* article 22 du même projet de décret, il est inséré un 2°/1 rédigé comme suit :

« 2°/1 rend un avis non contraignant à l'OTW sur les changements de réseau de l'opérateur autres que ceux qui visent les liaisons structurantes de transport public ; cet avis est rendu public ; ».

JUSTIFICATION

Il importe de renforcer les balises qui encadrent les changements de réseau de l'OTW. Pour les lignes ne répondant pas à la définition de liaisons structurantes, il est proposé qu'un avis soit également remis, sans qu'il soit contraignant.

S. HAZÉE

V. CREMASCO

B. LINARD

F. MOCKEL